



L'Union, le 5 octobre 2021

Conseil Municipal du 29 Septembre 2021

Compte - rendu

Désignation d'un secrétaire de séance

PHILIPPE GARDE

Par courrier électronique, Monsieur JEAN-PHILIPPE CANCEL a démissionné du Conseil Municipal le 27 septembre à 7H26. Monsieur le Maire a accusé réception de cette démission à 12H27. Par conséquent, Madame NADINE MAURIN a accepté par courrier électronique à succéder Monsieur JEAN-PHILIPPE CANCEL au Conseil Municipal de L'Union le 27 septembre à 15H48.

1 - Informations du Maire

2 - Adoption du Procès-Verbal 2021-03 du Conseil municipal du 30 Juin 2021

Monsieur Le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du Procès-Verbal N°2021-03 rédigé suite à la séance du conseil municipal du 30 Juin 2021.

Le Conseil Municipal décide, moins 4 abstentions au vote (Mme GENNARO-SAINT, M.ESPIAU, Mme. MAURIN ET Mme GRUEL),

- *D'adopter le procès-verbal n°2021/03 rédigé, suite à la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2021.*

3 - Urbanisme, Travaux

3.1 Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la SCCV UNION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole et la commune de L'Union, sollicitées par la société SCCV UNION représentée par M. Rémi HAGENBACH acceptent de conclure une convention de PUP afin de rendre possible une opération située 27/29 avenue de Toulouse sur la commune de L'Union. Ce projet consiste en la réalisation d'un ensemble de 40 logements sur les parcelles cadastrées AP 79, AP 80 et AP 81.

La Commune de L'Union et Toulouse Métropole constatent que les ouvrages actuels de desserte ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- La création d'un trottoir sécurisant la desserte et l'accès de l'opération
- La création d'un passage piéton sécurisé par feux
- Le raccordement électrique de l'opération

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 228 914.93 € TTC (frais annexes compris).

La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole et la commune de L'Union, chacune dans son domaine de compétence.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 163 767.01 € après déduction du FCTVA. Cette participation est acquittée par versement d'une contribution financière de 163 767.01€ déduction faite du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois.

Le reste à charge est financé sur l'enveloppe locale de voirie de la commune de L'Union pour un montant de 92 596.71 €. (reste à charge – FCTVA + montant équivalent à la TA à 5%)

Le constructeur ne participera pas aux frais de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaire à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, il sera en conséquence assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le périmètre de la convention de PUP, dans lequel les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la Taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans, est joint en annexe à la convention.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme d'équipements publics établis avec la société SCCV UNION, ci-annexés et tels que définis par la présente délibération
- D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par plan, tel qu'annexé ci-après
- D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans, conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union
- De l'autoriser à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution

Il est précisé que :

- Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) devra faire l'objet d'avenant à la présente convention.
- La convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme d'équipements publics établis avec la société SCCV UNION, ci-annexés et tels que définis par la présente délibération*
- *D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par plan, tel qu'annexé ci-après*
- *D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans, conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution*

4 - Environnement

4.1. Résiliation du bail avec le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), La Pichounelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 1998, par une délibération du 16 décembre de la même année, la commune met à disposition du GAEC de la Pichounelle les parcelles AC 139 de 11 584 m², AC 140 de 3 698 m² et AC 142 de 1 892 m² soit un total de 17 174 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la résiliation de ce bail précaire, conformément à son article 2, moyennant un préavis de six mois.

La résiliation de ce bail est motivée par la volonté de la commune de mettre en œuvre un projet communal agricole sur ces parcelles à partir de l'année 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à informer officiellement le GAEC de la présente délibération et de signer tous documents à cet effet.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, moins 4 abstentions au vote (Mme. GENNARO-SAINT, M.ESPIAU, Mme. MAURIN ET Mme GRUEL),

- *D'autoriser Monsieur le Maire à informer officiellement le GAEC de la présente délibération et de signer tous documents à cet effet.*

5 – Sport

5.1. Modification du règlement intérieur de la piscine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier partiellement le Règlement Intérieur de la piscine municipale à l'égard notamment de la redevance (article 3), de la discipline et surveillance (article 4).

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 3 comme suivant.

Le paragraphe :

*« L'accès de l'établissement n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par délibération du Conseil Municipal, sont affichés près de la caisse.
Ces tarifs s'appliqueront pour toute personne à partir de l'âge de 1 an.
Aucun remboursement ne sera effectué. Toute sortie est définitive.
Un ticket « bon pour une entrée » peut être délivré à toute personne se présentant avec une tenue non conforme. »*

Est remplacé par :

*« L'accès de l'établissement n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par arrêté de décision du Maire, sont affichés près de la caisse.
Ces tarifs s'appliqueront pour toute personne à partir de l'âge de 1 an.
Comme stipulé dans l'arrêté de décision du Maire fixant les tarifs de la piscine municipale, l'accès à la piscine de L'Union est gratuit pour toute personne en situation de handicap sur présentation d'une carte d'invalidité ainsi que pour l'accompagnant de cette personne, et ce, uniquement pour un seul accompagnant.
Sauf cas particuliers précisés dans l'arrêté de décision du Maire fixant les tarifs de la piscine municipale, aucun remboursement ne sera effectué. Toute sortie est définitive.
Un ticket « bon pour une entrée » peut être délivré à toute personne se présentant avec une tenue non conforme mais qui aura déjà réglé son entrée.*

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 4 comme suivant.

Le paragraphe :

*« L'établissement est placé sous la surveillance des Maitres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S.).
Toute réclamation devra leur être adressée.
Les personnes présentant des maladies à risque (problèmes cardiaques, troubles du comportement, diabétiques...) sont priées de se présenter aux M.N.S. dès leur arrivée.
Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs M.N.S. qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.
Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les demandes qui leur sont faites par les M.N.S. dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité. »*

Est remplacé par :

*« L'établissement est placé sous la surveillance des Maitres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S.).
Toute réclamation devra leur être adressée.
Les personnes présentant des maladies à risque (problèmes cardiaques, troubles du comportement, diabétiques...) sont priées de se présenter aux M.N.S. dès leur arrivée.
Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs M.N.S. qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.
Certains créneaux dédiés à la pratique de la natation, spécifiés sur le planning horaire, sont réservés exclusivement aux adultes et mineurs à partir de 15 ans. Des couloirs pourront être désignés par les M.N.S. pour une pratique de nage spécifique.
En période de vacances scolaires et le week-end, les couloirs dédiés spécifiquement à la nage seront réservés aux adultes et mineurs à partir de 11 ans pour la pratique de la natation exclusivement.
Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les demandes qui leur sont faites par les M.N.S., les agents de la piscine ou éventuellement de l'agent de sécurité, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité. »*

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le Règlement Intérieur de la piscine comme énoncé ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'adopter le Règlement Intérieur de la piscine comme énoncé ci-dessus.

6 - Finances

6.1. Décision modificative.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2021 de la façon suivante :

Section d'investissement – Dépenses

Libellé de l'opération	Crédits votés	Estimé	Différence
131 – Achats divers	200 000 €	300 000 €	100 000 €
140 – Sanitaires extérieurs HDV	- €	12 035 €	12 035 €
141 – Accessibilité	422 934 €	100 934 €	-322 000 €
182 – Transition énergétique	300 000 €	100 000 €	-200 000 €
190 – Café culturel	200 000 €	30 000 €	-170 000 €
2019157 – MJC-Espace culturel	103 594 €	104 000 €	406 €
2019161 – Rénovation Gymnase C300 et de l'ancien Dojo	350 000 €	100 000 €	-250 000 €
2019163 – Aménagement des locaux du quartier de la Violette	79 527 €	129 527 €	50 000 €
2019168 – Végétalisation et aménagement des espaces publics	50 000 €	60 000 €	10 000 €
98 – Informatique et reprographie	85 000 €	110 000 €	25 000 €
1641 – Emprunt en euros	278 606.14 €	295 272.81 €	16 666.67 €
TOTAL			-727 892.33 €

Section d'investissement – Recettes

Libellé de l'article	Crédits votés	Estimé	Différence
1321 - Subvention non transférable Etat	400 000 €	100 000 €	-300 000 €
1322 – Subvention non transférable Régions	362 000 €	160 000 €	-202 000 €
021 Virement de la section de fonctionnement	889 445.53 €	663 553.20 €	-225 892.33 €
TOTAL			-727 892.33 €

Section de fonctionnement – Dépenses

Libellé de l'article	Crédits votés	Estimé	Différence
65548 – Autres contributions	141 361 €	180 000 €	38 639 €
6558 – Autres contributions obligatoires	116 000 €	160 000 €	44 000 €
66111 – Intérêts réglés à échéance	30 781 €	32 481 €	1 700 €
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	10 100 €	12 100 €	2 000 €
739115 – Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-	14 271 €	14 271 €
023 Virement à la section d'investissement	889 445.53 €	663 553.20 €	-225 892.33 €
TOTAL			-125 282.33 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, moins 4 abstentions au vote (Mme. GENNARO-SAINT, M.ESPICAU, Mme. MAURIN ET Mme GRUEL),

- D'approuver les changements relatifs à la modification de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2021 du tableau des effectifs tels qu'évoqués ci-dessus.

6.2. Modification des AP/CP relatives aux travaux de réhabilitation de la MJC, à l'accessibilité et à la rénovation de l'ancien Dojo et du gymnase C300.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal le réajustement et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de paiements prévus au Budget Primitif 2021 de la façon suivante :

- **2019-01 Accessibilité**

AP : 854 712 €
CP 2019 : 232 712 €
CP 2020 : 49 066 €
CP 2021 : 422 934 €
CP 2022 : 150 000 €

Accessibilité : Modifications :

AP : 854 712 €
CP 2019 : 232 712 €
CP 2020 : 49 066 €
CP 2021 : 100 934 €
CP 2022 : 472 000 €

- **2019-03 - MJC**

AP : 400 000 €
CP 2020 : 296 406.25 €
CP 2021 : 103 593.75 €

MJC : Modifications :

AP : 400 406.25 €
CP 2020 : 296 406.25 €
CP 2021 : 104 000 €

- **2020-01 : Rénovation du Gymnase C300 et de l'Ancien Dojo**

AP : 840 000 €
CP 2021 : 350 000 €
CP 2022 : 490 000 €

Rénovation du Gymnase C300 et de l'Ancien Dojo : Modifications :

AP : 840 000 €
CP 2021 : 100 000 €
CP 2022 : 740 000 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement suivants ne feront pas l'objet de modifications :

- Réhabilitation de la Piscine
- Construction d'un Dojo
- Multi-accueil Petite enfance
- Piste d'athlétisme et terrain d'honneur

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, moins 4 abstentions au vote (Mme GENNARO-SAINT, M.ESPICIAU, Mme. MAURIN ET Mme GRUEL),

- D'approuver les changements relatifs au réajustement et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de paiements prévus au Budget Primitif 2021, tels qu'évoqués ci-dessus.

6.3. Exonération partielle de la Taxe sur le Foncier Bâti pour les nouvelles constructions, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Monsieur Le Maire, informe le Conseil Municipal que les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci avait décidé en 1992 de supprimer totalement cette exonération. Or la réforme récente de la taxe d'habitation, ne permet plus aux communes de supprimer dans sa totalité l'exonération, raison pour laquelle, les communes sont invitées à délibérer si elles souhaitent percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les deux années qui suivent les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Si elles ne peuvent plus supprimer cette exonération, les communes peuvent en limiter la portée de 40% à 90 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De limiter l'exonération à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- De limiter l'exonération à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

6.4. Remise gracieuse de frais de restauration scolaire et de services périscolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la remise gracieuse de la dette totale de la Famille MICALLEF pour un montant de 1898,54 € correspondant à des prestations du Guichet unique.

Cette annulation est justifiée par l'état de santé critique de Mme Micallef, couplé d'un changement brutal de situation familiale qui, de fait, a engendré des difficultés d'ordre administratif et financier.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- D'adopter la remise gracieuse de la dette totale de la Famille MICALLEF pour un montant de 1898,54 € correspondant à des prestations du Guichet unique.

6.5. Remise du label Ville « Active et Sportive » – Remboursement de frais.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il s'agit de rembourser les frais engagés par Mme Karen Grégoire, Adjointe au Maire en charge des sports et de l'action sanitaire, qui a représenté la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021.

Lors de cet événement, notre commune s'est vu remettre le label « Ville Active et Sportive » et a été récompensée par l'attribution d'un Laurier.

Ces remboursements (Billets aller : 122.31 € / Billets retour : 127.39 € / Frais d'hébergement : 98.45 € / Parking aéroport : 40.40 €) sont effectués conformément à la délibération du 8 juillet 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De rembourser à Mme Karen Grégoire les frais engagés pour la représentation de la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021, tels qu'énoncés ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *De rembourser à Mme Karen Grégoire les frais engagés pour la représentation de la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021, tels qu'énoncés ci-dessus.*

7 - Ressources Humaines

7.1. RIFSSEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2 0 1 5 - 6 6 1 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-20 du 22 février 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire

Vu la délibération 2017-123 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant sur le

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération 2018-25 en date du conseil municipal du 14 mars 2018

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2020/61 du 8 juillet 2020 portant modification de la délibération du 14 mars 2018 sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été adopté en séance du conseil municipal du 3 mai 2017 uniquement les agents titulaires et stagiaires de la Collectivité.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints est intégré dans le RIFSEEP,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération 2020-61 adoptée en séance du 8 juillet 2020, en intégrant les agents contractuels de droit public.

Monsieur Le Maire présente donc les dispositions inhérentes à cette intégration :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Fonctions de régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130 €
Groupe 3	Directeur de service	25 500 €
Groupe 4	Responsable de service	20 400 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

Catégorie C

Adjoins administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoins administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoins administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil Assistant administratif	10 800 €

Catégorie A

Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €

Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Adjoint de responsable de service	13 500 €
Groupe 3	Educateur de terrain	13 000 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe		Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2		Agent des écoles	10 800 €

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	10 800 €

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant au responsable de service	14 650 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Maitre-nageur	10 800 €	

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjointes territoriales d'animation de la filière animation.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €

Catégorie B

Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	16 015 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670 €
Groupe 3	Directeur de service	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable service	1 260 €
	Echelle2	Adjoints au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Assistant administratif	1 200 €	

Catégorie A

Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	3 440 €
Groupe 2	Responsable de service	2 700 €

Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Responsable de service	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 620 €
Groupe 3	Educateur de terrain	1 560 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service	1 260 €
		Assistant de service	
Groupe 2		Agents des écoles	1 200 €

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	1 200 €

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Maitre-nageur	1 200 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjointes territoriales d'animation de la filière animation

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 200 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	6 390 €

Catégorie B

Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	2 185 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes,

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.*
- *D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.*
- *De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes.*

7.2 Modalités d'application des heures complémentaires et des heures supplémentaires **Projet de délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et, ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et, ou de l'autorité territoriale par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et, ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.
- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Emploi
Adjoint administratif	Agent d'accueil
	Agent polyvalent d'accueil social
	Assistant administratif
	Assistant de direction
	Assistant de Monsieur Le Maire
	Gestionnaire des Ressources Humaines
	Gestionnaire des Finances
	Chargé de la commande publique
	Chargé d'urbanisme
	Chargé d'Etat Civil
	Chargé de la communication
	Chargé de la culture
	Adjoint au directeur
	Responsable de service
Adjoint d'animation	Assistante de service
	ATSEM
	Agent d'animation
	Auxiliaire de puériculture
	Directrice adjointe ALAE

	Directrice ALAE
	Responsable de service
Adjoint technique	Agent technique
	Agent d'accueil
	ATSEM
	Cuisinier
	Gardien
	Agent polyvalent en restauration
	Agent polyvalent d'entretien
	Agent polyvalent en bâtiments
	Agent polyvalent en espaces verts
	Agent polyvalent d'entretien des structures sportives
	Agent polyvalent logistique et transport
	Assistante administrative et technique
	Responsable de service
Agent de maîtrise	Agent polyvalent d'entretien
	Agent polyvalent en bâtiment
	Agent polyvalent en espaces verts
	Responsable adjoint de service
	Responsable de service
Animateur	Coordonnateur de service
	Directeur Adjoint ALAE
	Directeur ALAE
	Directeur de service
ASVP	ASVP
ATSEM	ATSEM
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture
	Directeur Adjoint
	Responsable de service
	Directeur de service
Brigadier	Policier municipal
Brigadier-chef principal	Responsable de service
	Policier municipal
Chef de la police municipale	Chef de la police municipale
Educateur territorial	Maître-Nageur
	Chef de bassin
	Responsable de service et chargé d'opération
Educateur territorial de jeunes enfants	Agent polyvalent d'accueil social / Conseiller emploi
	Responsable de service
	Directeur adjoint
	Directeur
Puéricultrice territoriale	Directrice adjointe
	Directrice
Rédacteur	Assistant de direction

	Chargé de mission
	Chargé de la commande publique
	Adjoint au directeur
	Directeur de service
	Directeur de service et coach interne
Technicien	Chargé d'opération
	Directeur

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et, ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- De veiller au contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *De fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.*
- *D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.*
- *D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois énoncés ci-dessus.*
- *De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et, ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.*
- *De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.*
- *De veiller au contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.*

7.3 Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par le conseil municipal, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 ou 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel comme ci-dessous déclinées :

Organisation du travail

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. Le conseil municipal ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'adopter les modalités d'exercice du temps partiel comme présenté ci-dessus.*

7.4. Modification du tableau des effectifs au titre des fonctionnaires.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **La création d'un poste d'assistante administrative**

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité

A compter du 1^{er} janvier 2022

- **La création d'un poste d'agent d'accueil de l'hôtel de ville**

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme

A compter du 1^{er} décembre 2021.

- **La création d'un poste de responsable du Centre Communal d'Action Sociale**

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de la Solidarité et de l'Emploi

A compter du 1^{er} décembre 2021

- **La création d'un poste de responsable de la crèche collective**

Ce poste est ouvert sur le grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité

A compter du 1^{er} janvier 2022.

- **La suppression d'un poste de responsable de la crèche collective**

Durée hebdomadaire : 31.30 heures

Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité

Grade : Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

A compter du 1^{er} janvier 2022

- **La création d'un poste d'animateur**

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire

A compter du 1^{er} janvier 2022

- **La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture**

Durée hebdomadaire : 28 heures

Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire

A compter du 1^{er} janvier 2022

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

Le Conseil Municipal décide, moins 4 abstentions au vote (Mme Gennaro-Saint, M.Espiau, Mme. Maurin et Mme Gruel),

- *La création d'un poste de responsable du Centre Communal d'Action Sociale*
Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Solidarité et de l'Emploi
A compter du 1^{er} décembre 2021
- *La création d'un poste de responsable de la crèche collective*
Ce poste est ouvert sur le grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
A compter du 1^{er} janvier 2022.
- *La suppression d'un poste de responsable de la crèche collective*
Durée hebdomadaire : 31.30 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
Grade : Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
A compter du 1^{er} janvier 2022
- *La création d'un poste d'animateur*
Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
A compter du 1^{er} janvier 2022
- *La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture*
Durée hebdomadaire : 28 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
A compter du 1^{er} janvier 2022

7.5 Modification du tableau des effectifs au titre des contractuels

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **La création d'un poste d'agent polyvalent d'entretien**

Poste ouvert à un contractuel sur accroissement saisonnier

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint technique

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Vie Scolaire

A compter du 4 novembre 2021

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

Le Conseil Municipal décide, moins 4 abstentions au vote (Mme GENNARO-SAINT, M.ESPIAU, Mme MAURIN ET Mme GRUEL),

- *La création d'un poste d'agent polyvalent d'entretien
Poste ouvert à un contractuel sur accroissement saisonnier
Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint technique
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Vie Scolaire
A compter du 4 novembre 2021.*

7.6. Modification du contrat d'assurance statutaire – Centre de gestion.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et les établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE est résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé de longue maladie et congé de longue durée
 - Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - Versement du capital décès
- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et aux établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de :

- Demander au Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022,
- Demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,
- Préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),
- Rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *De demander au Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022,*
- *De demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,*
- *De préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),*
- *De rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.*

8 - Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne - SDEHG

8.1. Rénovation de l'éclairage public – quartier Bordeval (rue du Rouge Gorge, rue du Roitelet et toutes les impasses attenantes à ces rues).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 30 avril 2021, concernant la rénovation de l'éclairage public du quartier Bordeval (rue du Rouge Gorge, rue du Roitelet et toutes les impasses attenantes à ces rues), opération référence 11 AT 120, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Reprise des réseaux souterrains de la commande P1 Bordeval le long de la rue du rouge-gorge (180m), des réseaux de la commande P2 Bordeval (250m) le long de la rue du roitelet,

des réseaux du P3 Bordeval (350m) le long des mêmes rues, du réseau du piétonnier entre les P2 et P3 (300m) si nécessaire, après vérification de l'isolement des câbles pour chaque départ.

- Construction d'un réseau d'éclairage sur les impasses concernées en se raccordant sur le réseau existant le plus proche :
 - o Impasses de la Perdrix (70m), de la Bergeronnette (80m), de la Palombe (80m), du Moineau (50 m), du Passereau (50m), du Lorient (60m), du Tarin (50m) à reprendre sur P1 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
 - o Impasses du Vanneau (70m), du Pic Vert (40m), du Martin Pêcheur (70m) à reprendre sur P2 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
 - o Impasses du Bouvreuil (50m), de la Sitelle (60m), du Verdier (70m) à reprendre sur P3 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
- Dépose de l'ensemble des mâts et luminaires existants (46 points lumineux).
- Fourniture et pose de 50 ensembles équipés d'appareils en technologie LED de puissance 20 à 25 W sur des mâts de 5 m.

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 74 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	75 786 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	308 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	114 105 €
Total	497 891 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 120,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 11 065 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 120,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,*
- *De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera*

fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 11 065 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

8.2. Rénovation de l'éclairage public lié à l'aménagement de la voie verte route de Bessières (section rond-point de la résistance / avenue de Cornaudric).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 31 mars 2021, concernant la rénovation de l'éclairage public lié à l'aménagement de la voie verte route de Bessières (section rond-point de la résistance / avenue de Cornaudric), opération référence 11 AT 107, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Déplacement dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte des 22 points lumineux n°2233, 2236, 2597 à 2600, 2636 à 2639, 2642 à 2645, 2651, 2652, 2686 à 2691. Ces candélabres vétustes seront rénovés.
- Dépose des points lumineux 2692, 2684 et 2640 sur poteaux en béton. Le point lumineux 2640 ne sera pas remplacé.
- Réfection complète de 822m de réseau d'éclairage public et des commandes P45 BESSIERES et P528 AZALEES.
- Fourniture, pose et raccordement de 20 ensembles d'éclairage public sur mâts de 7 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 45W.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public sur mât de 7 m de hauteur équipé de 2 lanternes à appareillage LED 35W.
- Fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles d'éclairage public (points lumineux 2686 à 2688) sur mâts de 7 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 45W. Les mâts seront pré-perçés afin de les équiper de contre-feux (lanternes et crosses) en prévision de la rénovation de l'éclairage de la rue des Magnolias.
- Fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles d'éclairage public sur mâts de 4 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 40W pour éclairer la voie verte entre la route de Bessières et l'avenue de Cornaudric avec réalisation d'une tranchée d'environ 80m depuis le point lumineux 2597.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public sur mât de 5 m de hauteur équipé d'une lanterne à appareillage LED 35W en remplacement de la lanterne 2694 avec réalisation d'une tranchée d'environ 22m depuis le point lumineux 2695.
- Fourniture, pose et raccordement de 6 ensembles d'éclairage public sur mâts de 5 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 25W.

Nota :

- Les luminaires relèveront de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Un dispositif d'abaissement de 50%, +2h/-4h par rapport au point milieu de la nuit sera installé.
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.
- Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage (solution antivol) est prévue.
- Il sera proposé un modèle de lanterne similaire aux équipements déjà posés sur la Commune.
- Des études d'éclairage confirmeront les puissances des luminaires et la hauteur des mâts.
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse.

- Installation d'éclairage de type A pour la voirie

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	36 378 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	147 840 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	53 210 €
Total	237 428 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 107,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 5 160 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 107,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,*
- *De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 5 160 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.*

8.3. Rénovation de l'éclairage du grand bassin extérieur de la Piscine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 15 avril 2021, concernant la rénovation de l'éclairage du grand bassin extérieur de la piscine, opération référence 11 AT 111, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Réalisation d'une extension du réseau d'éclairage sportif depuis le coffret de commande STADE DE LOUDES TENNIS 3 sur environ 145 mètres.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage sportif composé d'un mât de 8 à 10 mètres de hauteur et équipé de 3 appareils LED 1500 W.

Nota :

- Les luminaires relèveront de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Un dispositif de commande du fonctionnement de l'éclairage sera positionné au niveau du mât.
Ce dispositif sera confirmé par la Commune lors de l'étude détaillée.
- La confection de chaussettes de tirage (solution antivol) est prévue.
- Des études d'éclairage confirmeront les puissances des luminaires et la hauteur du mât.
- Le niveau d'éclairage sera de 600 lux (réglementation FINA).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	11 000 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	12 225 €
Total	27 556 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 111,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 185 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- *D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 111,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,*
- *De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 185 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.*

9 - Arrêtés du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal à chacune des séances obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties :

N° Arrêté de décision	Objet	Entreprise retenue et montant de l'opération T.T.C
2021-57	Avenant n°1 - Marché public de maîtrise d'œuvre – Projet de mise en accessibilité des installations et des établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union – Lot 2	<p>Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, et de fixer sa rémunération définitive au stade de l'avant-projet définitif,</p> <p>Conformément à l'article 9 du CCAP, « l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation. [...] Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter [...] »</p> <p>Ainsi, au regard des études d'Avant-Projet Définitif, et suite à son acceptation par le maître d'ouvrage en date du 12 avril 2021 le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation prévisionnel des travaux suivant : 160 351.90 € HT.</p>
2021-58	Désignation d'un cabinet d'avocats.	Désignation d'un cabinet d'avocats dans le cadre d'une plainte de la Commune de L'Union / Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes / Véhicule de la Police Municipale et bâtiments municipaux.
2021-59	Marché public sans publicité ni mise en concurrence – Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un café culturel Marché n°2021-05	<p>Considérant la nécessité pour la commune de désigner un maître d'œuvre pour mettre en œuvre le projet de création d'un café culturel,</p> <p>↳ La société AS2A Agence Stephany Alvernhe Architecture, sise 24 Rue Albert Camus 81 400 CARMAUX,</p> <p>Pour un taux global de rémunération de 9.2 %, soit une rémunération provisoire d'un montant de 13 724.00€TTC.</p>
2021-60	Rénovation de l'Ancien Dojo et du Gymnase C300 de la ville de l'Union <ul style="list-style-type: none"> • Lots 1 à 10 	<p>Considérant qu'il convient pour ces motifs d'intérêt général de déclarer la procédure des lots visés en objet sans suite,</p> <p>Considérant la nécessité de procéder au choix des opérateurs économiques.</p> <p>De déclarer sans suite les lots 1 à 10 de la consultation visée en objet.</p> <p>De lancer une nouvelle consultation pour lesdits lots.</p>
2021-61	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables – Fourniture, organisation et tir d'un spectacle pyrotechnique symphonique Marché n°2021-03	<p>Considérant la nécessité pour la commune de procéder à la fourniture, à l'organisation et au tir d'un spectacle pyrotechnique symphonique.</p> <p>Il a été décidé de retenir, après consultation : Mille et une Etoiles – 71, rue Chenard et Walcker, 66000 Perpignan, pour un montant global et forfaitaire de 20 000 € TTC.</p>

2021-62	Arrêté d'autorisation d'ouverture au public du multi-accueil Graines d'Étoiles, 8 rue du Pic du Midi	<p>Considérant que le dossier présenté répond aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, L'établissement multi-accueil Graines d'Étoiles de l'Union, anciennement dénommé Halte-Garderie La Farandole, de type R catégorie 4 sis 8 rue du Pic du Midi est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} mars 2021 dans les conditions ci-après.</p> <p>– L'effectif maximum admissible, public et personnel, est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 enfants et 12 adultes maximum, soit au total 42 personnes maximum. - A l'étage, 16 enfants et 3 adultes au maximum, soit au total 19 personnes maximum.
2021-63	Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la piscine, 33 rue du Puy de Sancy	<p>Considérant que le dossier présenté répond aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées,</p> <p>– L'établissement de la piscine de l'Union, de type X, PA catégorie 2, sis 33 rue du Puy de Sancy est autorisé à ouvrir au public à compter du 17 mai 2021 dans les conditions ci-après.</p> <p>– L'effectif maximum admissible, public et personnel, est le suivant :</p> <p>– 820 personnes maximum (public 812, personnel 8).</p>
2021-64	Convention de mise à disposition de la piscine municipale de L'Union au Groupement de Soutien de la Base De Défense (GSBDD) de Toulouse, au profit du 14 ^{ème} Régiment d'Infanterie et de Soutien Logistique Parachutiste (RISLP)	<p>Considérant l'arrêté de décision n°2021-63 autorisant l'ouverture au public de la piscine municipale, 33 rue du Puy de Sancy,</p> <p>Une convention de mise à disposition de la piscine municipale de L'Union ayant pour but de fixer les modalités et règles d'utilisation de la piscine dans le cadre de l'entraînement physique de la compagnie est signée entre la Commune et le GSBDD au profit du 14^{ème} RISLP.</p>
2021-65	Demandes d'autorisations d'urbanisme pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux	<p>Considérant le programme de travaux pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux.</p> <p>– Les demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes sont déposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour la mise en accessibilité du complexe associatif et de loisir : ➤ pour la mise en accessibilité de la Belle Hôtesse (dortoirs, restaurant, musée, salles de convivialité et de réunion) ➤ pour la mise en accessibilité de la bibliothèque : ➤ pour la mise en accessibilité du bâtiment ASA : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente de musique : ➤ pour la mise en accessibilité de la ludothèque : ➤ pour la mise en accessibilité de la grande halle : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de poterie : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle Larroussinie : ➤ pour la mise en accessibilité du presbytère : ➤ pour la mise en accessibilité de l'église :
2021-66	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF)	<p>Considérant que la Ville de L'Union était adhérente à cette association en 2015,</p> <p>D'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association des Petites Villes de France (APVF).</p>

2021-67	Demandes d'autorisations d'urbanisme pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux.	<p>Considérant le programme de travaux pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux.</p> <p>Les demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes sont déposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour la mise en accessibilité du gymnase C300 : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité C1 ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité C2 et salle de gymnastique : ➤ pour la mise en accessibilité des terrains de squash et de la salle de danse S1 : ➤ pour la mise en accessibilité du boulodrome rue des Acacias : ➤ pour la mise en accessibilité de l'Aire Couverte : ➤ pour la mise en accessibilité des tribunes, vestiaires, buvette et piste d'athlétisme du stade Georges Beyney
2021-68	Modification n°2 - Accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert avec minimum et sans maximum – Entretien des espaces verts communaux – Lot 4 « Entretien des espaces verts communaux secteur 4 » Marché n°2019-01	<p>Considérant qu'il convient de rajouter une prestation au BPU : Désherbage du Talus bâché situé à côté de la piste d'athlétisme – groupe scolaire Belbeze – école élémentaire pour un montant de 1 511,88€,</p> <p>De modifier les types de prestations pour un montant de 1 814,26€ TTC.</p> <p>Le nouveau montant du bon de commande est de 31 611,17€ TTC.</p>
2021-69	Désignation d'un cabinet d'avocats dans le cadre d'une plainte de la Commune de L'Union.	<p>Considérant la requête introductive d'instance à l'encontre du permis de construire délivré le 16 mars 2021 à la société SOGEPROM SUD REALISATION notifiée par Maître Gilles Magrini, par courrier reçu le 27 juillet 2021.</p> <p>Le cabinet Courrech et Associés Avocats (SCP), sis 45 rue Alsace Lorraine, 31000 Toulouse a été désigné afin de représenter la Commune auprès des juridictions administratives et judiciaires et de défendre les intérêts de la Commune concernant ce dossier.</p>
2021-70 à 2021-77	Tarification de divers spectacles	- 8 arrêtés afin de définir la tarification de divers spectacles prévus entre Octobre 2021 et Juin 2022.
2021-78	Tarification de la piscine municipale de l'Union	<p>Considérant l'ouverture de la piscine au mois de mai 2021 suite à la période des travaux inhérents à sa réhabilitation,</p> <p>Vous trouverez en annexe l'arrêté en entier avec le détail des nouveaux tarifs.</p>
2021-79	Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	<p>Considérant que la Ville de l'Union a eu recours au cabinet Courrech et Associés pour différentes affaires. Il a été décidé de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de L'Union / PICOU Patricia – Procédure Tribunal administratif de Toulouse (étude dossier / constitution / mémoire préparation des pièces / notification Télé recours) : 1 560 € - Commune de L'Union – incendie véhicule Police municipale /HELLOU Anthony – Procédure comparution immédiate Tribunal Correctionnel de Toulouse (rédaction de conclusions et partie civile / audience pénale) : 1 800 € - Commune de L'Union / Le NOMAD Restaurant – Procédure

		<p>référé d'heure à heure Tribunal Judiciaire de Toulouse (étude dossier / rédaction requête / réunions / dépôts au Greffe / audience / frais d'huissier) : 3 840 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de L'Union / Le NOMAD Restaurant – Procédure Cour d'Appel de Toulouse (déclaration appel / conclusions appelant / rédaction mise en demeure) : 3 120 € - Commune de L'Union / TRAPPMANN – Procédure Tribunal administratif de Toulouse (mémoire en défense) : 420 €
--	--	--

10 - Questions diverses

La séance est levée à 20 heures 35.

Le Maire
Marc Péré




